



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRiSC-2023-158 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martyrs, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude),
et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Labastide-Esparbairénque, Roquefère et Salsigne.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

Vu le décret du 2 décembre 1949 portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière d'Aude (département de l'Aude et de l'Hérault) dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas et la mer,

Vu le décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière d'Aude, en aval du pont du moulin de Vic, dans la commune de Conques, sur le territoire des communes de Conques, Villalier, Bouilhonnac et Villedubert (département de l'Aude),

Vu le décret du 13 septembre 1963 portant approbation du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière l'Aude, sur le territoire de la commune de Trèbes (département de l'Aude),

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3623 du 22 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur les communes de Conques-sur-Orbiel, Villalier et Villedubert,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-2056 du 22 juin 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du risque inondation du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Les Ilhes, Lastours, Limousis, Les Martyrs, Malves-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villalier, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-101 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Conques-sur-Orbiel,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-107 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Villalier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-105 du 3 décembre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-092 du 13 juillet 2021 portant approbation de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Villalier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-016 du 12 avril 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur la commune de Cabrespine,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-073 du 13 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des cours d'eau de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents sur les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martys, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude) est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues des cours d'eau de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents sur les communes de Labastide-Esparbairénque, Roquefère, et Salsigne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de l'Orbiel, de la Clamoux et de leurs affluents, ainsi que du Trapel et de ses affluents pour les communes de Conques-sur-Orbiel, Villalier, et de l'Aude sur les communes de Villedubert et Trèbes.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes de la Montagne Noire
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 :

La révision et l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de l'Orbiel-Clamoux a été soumise à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

L'approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques inondation sur les communes, pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Bagnoles
Madame la Maire de la commune de Bouilhonnac
Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine
Madame la Maire de la commune de Castans
Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel
Monsieur le Maire de la commune de Fournes-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Esparbairénque
Monsieur le Maire de la commune de Lastours
Monsieur le Maire de la commune de Les Ilhes
Monsieur le Maire de la commune de Les Martyrs
Monsieur le Maire de la commune de Limousis
Monsieur le Maire de la commune de Malves-en-Minervois
Madame la Maire de la commune de Mas-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Miraval-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Roquefère
Monsieur le Maire de la commune de Sallèles-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Salsigne
Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
Madame la Maire de la commune de Trassanel
Monsieur le Maire de la commune de Villalier
Monsieur le Maire de la commune de Villanière
Monsieur le Maire de la commune de Villarzel-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Villedubert
Monsieur le Maire de la commune de Villegly
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Minervois
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Madame la Présidente du Département de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Bagnoles
Madame la Maire de la commune de Bouilhonnac
Monsieur le Maire de la commune de Cabrespine
Madame la Maire de la commune de Castans
Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel
Monsieur le Maire de la commune de Fournes-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Esparbairénque
Monsieur le Maire de la commune de Lastours
Monsieur le Maire de la commune de Les Ilhes
Monsieur le Maire de la commune de Les Martys
Monsieur le Maire de la commune de Limousis
Monsieur le Maire de la commune de Malves-en-Minervois
Madame la Maire de la commune de Mas-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Miraval-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Roquefère
Monsieur le Maire de la commune de Sallèles-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Salsigne
Madame la Maire de la commune de Trassanel
Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
Monsieur le Maire de la commune de Villalier
Monsieur le Maire de la commune de Villanière
Monsieur le Maire de la commune de Villarzel-Cabardès
Monsieur le Maire de la commune de Villedubert
Monsieur le Maire de la commune de Villegly
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Minervois
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Madame la Présidente du Département de l'Aude
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Aude

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes de la Montagne Noire, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

16 JAN. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET